



<p>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE</p>	<p>SEANCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2025</p> <p><i>Date de l'annonce publique : 21.11.2025</i></p> <p><i>Date de la convocation des conseillers : 20.11.2025</i></p>
<p><i>Présents :</i> MM. Youri DE SMET, bourgmestre et Roger MILLER et Marc LANG, échevins M. Frank COLABIANCHI, M. Guy WEIRICH, Mme Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, M. Marc RAUCHS, Mmes Yolande SCHUSTER, Nadine PHILIPPE, Mariette GALLMEISTER, M. Stefan GLOBER, conseillers, Mme Sophie HUMBERT, secrétaire adjointe</p> <p><i>Excusés :</i> Mme Monique SMIT-THIJS, conseiller a donné procuration à M. Youri DE SMET pour voter en son nom (sauf pour les points 2.A et 8.B), Mme Nadine SHARES, conseiller a donné procuration à M. Guy WEIRICH (sauf pour les points 2.A et 8.B), M. Georges FRANCK, secrétaire</p>	

04.C RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS : ADAPTATION

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 26 septembre 2025 portant approbation du règlement communal concernant la mise à disposition d'un minibus,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement en question au niveau de l'article 11 concernant les assurances et la responsabilité de l'utilisateur,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée,

avec toutes les voix :

1. modifie l'article 11 du règlement communal concernant la mise à disposition d'un minibus comme suit :

- un cinquième tiret est ajouté pour les risques couverts par l'assurance : « - Dégât matériel, avec une franchise de 500 euros »
- au deuxième paragraphe le texte « en principe » est inséré entre « Le conducteur est » et « responsable ... »,
- les alinéas suivants sont insérés après le deuxième paragraphe :

« En cas de dommage matériel causé au véhicule, l'utilisateur est tenu de supporter le montant du dommage jusqu'à concurrence de la franchise de 500 euros.

Pour les autres garanties assurantielles (responsabilité civile, bris de glace, protection du conducteur, défense/recours), aucune participation financière n'est due par l'utilisateur.

Toutefois, si l'assurance refuse son intervention en raison d'un comportement fautif de l'utilisateur - notamment en cas de conduite sous l'influence de l'alcool ou de toute autre violation grave des conditions d'assurance - l'utilisateur assume l'intégralité du dommage matériel, dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule. »,

- le troisième paragraphe commençant par « Le conducteur s'engage à payer toute amende ... » est supprimé.

2. invite le secrétariat communal à élaborer une version coordonnée qui sera jointe à la présente à titre informatif.

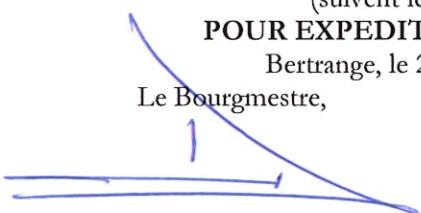
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 2 décembre 2025

Le Bourgmestre,

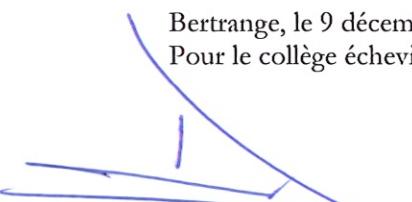
La Secrétaire adjointe,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 28 novembre 2025 concernant la modification du règlement communal concernant la mise à disposition d'un minibus comme, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 9 décembre 2025
Pour le collège échevinal,



Youri DE SMET
Bourgmestre



Georges FRANCK
Secrétaire

VERSION COORDONNÉE
suite à la réunion du conseil communal du 28.11.2025

RÈGLEMENT COMMUNAL

CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS

Article 1^{er} – Objet

Genre du véhicule : Minibus

Nombre de places assises : 9 (chauffeur inclus)

Plaque d'immatriculation : GB2062

Marque, modèle : VW, Caravelle Trendline

Châssis : WV2ZZZ7HZMH130002

Carburant : Diesel

Article 2 – Bénéficiaires de la mise à disposition

Le véhicule peut être mis à la disposition :

- a. des associations locales de la Commune, bénéficiaires d'un subside communal conformément au règlement communal relatif aux subsides à accorder aux associations locales
- b. du Service d'Education et d'Accueil de la Commune de Bertrange
- c. de la Maison des Jeunes de la Commune de Bertrange

Article 3 – Réservation

La demande de réservation, dûment remplie et signée, une copie du permis de conduire en cours de validité ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que le véhicule loué ne sera pas utilisé à des fins commerciales ou privées, doivent être adressées au personnel du bureau de la population et de l'état civil de la Commune de Bertrange, soit par courrier postal, soit par courriel.

L'objet de la demande de réservation et le trajet planifié sont à indiquer sur la demande de réservation.

La réservation doit être faite au moins 3 jours ouvrables avant la date de prise en charge du véhicule moyennant le formulaire « Demande de mise à disposition d'un minibus » disponible au bureau de la population et de l'état civil de la Commune de Bertrange ou sur le site internet www.bertrange.lu.

La réservation n'est définitive qu'après approbation par l'Administration communale. L'annulation doit être signalée par écrit au personnel du bureau de la population et de l'état civil de la Commune de Bertrange dans les meilleurs délais.

Chaque personne ou association peut faire 5 demandes de réservation par année. Au-delà desdites demandes, l'approbation de la réservation est soumise à la décision du Collège des bourgmestre et échevins.

Les demandes de réservation seront traitées en fonction de leur ordre d'arrivée.

Article 4 – Durée de location

Le véhicule peut être loué du vendredi à partir de 16h00 au lundi à 09h00.

La durée de location du véhicule ne peut en principe pas excéder cette période sauf dérogation du Collège des bourgmestre et échevins.

Article 5 – Désignation du / des conducteurs

Le ou les conducteurs sont à indiquer au moment de la réservation.

Les conducteurs doivent être titulaires d'un permis en cours de validité de la catégorie B.

Article 6 – Taxe de location

Le minibus est mis gratuitement à disposition des bénéficiaires visés sous l'article 2.

Article 7 – Prise en charge et restitution du véhicule

La prise en charge du véhicule doit être effectuée pendant les heures de travail du personnel de la conciergerie (service permanence). Toute anomalie constatée en rapport avec le véhicule doit être communiquée à la commune avant la prise en charge et après la remise du véhicule moyennant un constat de l'état du minibus, signé par les deux parties. Un constat modèle sera mis à disposition par la commune. Des photos sont à faire par le concierge au moment de la prise en charge et de la restitution du véhicule.

L'utilisateur est tenu de restituer le véhicule à la commune à l'expiration de la durée d'utilisation indiquée au formulaire de réservation.

Le véhicule doit être restitué pendant les heures de travail du personnel de la conciergerie (service permanence) ou en dehors des heures d'ouverture à l'emplacement lui réservé sur le « Parking Gemeng ».

Lors de la restitution du minibus en dehors des heures de travail du personnel de la conciergerie, les clés doivent être déposées dans la boîte aux lettres de l'Administration communale (2 Beim Schlass L-8058 Bertrange).

Tout véhicule restitué en dehors des heures de travail du personnel de la conciergerie (service permanence) demeure sous la responsabilité de l'utilisateur.

Le véhicule, ainsi que tous les accessoires mis à disposition par la Commune devront, lors de la restitution, être rendus à la Commune en bon état. En cas de perte ou de détérioration des accessoires, ceux-ci seront facturés à l'utilisateur. Il en est de même pour d'éventuels nettoyages spéciaux.

Article 8 – Utilisation du véhicule

- Le conducteur est tenu de respecter les règles de circulation et les normes de sécurité propres au véhicule (nombre de passagers, charge, vitesse, etc.).
- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du véhicule. Le conducteur est responsable de faire respecter ces interdictions dans le véhicule.
- Il est expressément défendu de sous-louer, de pousser et de remorquer un autre véhicule, de participer à une compétition automobile, d'utiliser le véhicule en dehors des voies carrossables publiques, d'effectuer des transports rémunérés de personnes ou de marchandises.
- L'utilisateur s'engage à ne pas enlever, altérer ou effacer les publicités ou toute indication de numéros et inscriptions apposées sur le véhicule.
- L'utilisateur s'engage à utiliser le véhicule avec soin et à ne pas confier le volant à une personne non indiquée sur le formulaire de réservation.
- L'utilisateur est tenu d'avertir sans retard la Commune (adresse e-mail utilisée pour la réservation ainsi que par téléphone sur le numéro de la permanence du Centre Atert) en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie ou de dommages causés au véhicule.
- Le minibus est uniquement destiné au transport de personnes. Il est strictement interdit de démonter les sièges.

Article 9 – Carburant

Le véhicule est mis à la disposition avec son plein de carburant, et doit être restitué avec le plein effectué, accompagné du ticket de caisse. Si le plein de carburant n'est pas fait et/ou si le ticket fait défaut, le conducteur doit payer une taxe de main d'œuvre conformément au règlement communal concernant les taxes et tarifs d'utilisation des salles et installations communales ainsi que le complément de carburant manquant. Les frais du carburant sont exclusivement à charge de l'utilisateur.

Ce dernier est responsable de tous les dommages découlant du remplissage du réservoir avec un carburant non approprié.

Article 10 – Entretien du véhicule

Les entretiens périodiques ainsi que les coûts des réparations mécaniques nécessaires ou liées à l'usure normale du véhicule ne sont pas à charge de l'utilisateur.

Article 11 – Assurances et responsabilité de l'utilisateur

Les risques couverts par l'assurance :

- Responsabilité civile
- Bris de glace
- Conducteur protégé
- Défense/Recours
- Dégât matériel, avec une franchise de 500 euros

Le conducteur est en principe responsable vis-à-vis de l'Administration communale de Bertrange des dégâts causés au véhicule ou à un véhicule de tiers.

En cas de dommage matériel causé au véhicule, l'utilisateur est tenu de supporter le montant du dommage jusqu'à concurrence de la franchise de 500 euros.

Pour les autres garanties assurantielles (responsabilité civile, bris de glace, protection du conducteur, défense/recours), aucune participation financière n'est due par l'utilisateur.

Toutefois, si l'assurance refuse son intervention en raison d'un comportement fautif de l'utilisateur - notamment en cas de conduite sous l'influence de l'alcool ou de toute autre violation grave des conditions d'assurance - l'utilisateur assume l'intégralité du dommage matériel, dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule.

Le conducteur s'engage à payer toute amende (stationnement, excès de vitesse, etc.) durant les heures où le véhicule est sous sa responsabilité.

Article 12 – Autres dispositions

Le conducteur s'engage à restituer le véhicule en bon état au lieu convenu par l'article 7 du présent règlement.

En cas de non-délivrance à l'endroit convenu à la fin de la période de location, la Commune n'est pas tenue à procéder au remplacement du véhicule au cas où ce dernier est en panne.

Si durant la location survient une panne de nature quelconque, l'utilisateur est dans l'obligation de contacter le service de dépannage.

Les frais de dépannage et/ou de remorquage en résultant seront à charge du propriétaire. En cas de non-respect desdites conditions d'utilisation, la Commune se réserve le droit de ne plus louer le véhicule au bénéficiaire concerné.

Le présent règlement entre en vigueur 3 jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Certifié exact.

Bertrange, le 3 décembre 2025

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,

Youri DE SMET

Le secrétaire,

Georges FRANCK

